



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre
la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les bassins Adour-Garonne et Rhône – Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 7 décembre 2023 ;

Considérant l'avis de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse du 7 décembre 2023 ;

Considérant l'avis de l'agence de l'eau Adour-Garonne du 27 novembre 2023 ;

Considérant l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne du 22 novembre 2023 ;

Considérant l'avis de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie du 11 décembre 2023 ;

1/11

Considérant l'absence d'avis émis par le conseil régional d'Occitanie ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 29 mars au 28 avril 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Occitanie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional Occitanie.

Art. 2. – Renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national et autres mesures applicables au sein de la zone vulnérable d'Occitanie

Pour la compréhension des termes employés, se référer aux définitions figurant en annexe 1.

I – Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La mesure 1^o mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, est renforcée par les dispositions suivantes :

I.1. Sur les parties de zones vulnérables situées dans les communes ou sections cadastrales de communes identifiées en annexe 2, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur prairie implantée depuis plus de six mois et sur les îlots culturels destinés au maïs. Ces allongements sont fixés dans le tableau n°1 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Sur ces mêmes parties de zone vulnérable, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été autres que prairie ou colza est allongée du 1er juillet au 31 août.

Tableau n°1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II sur les parties de zone vulnérable situées dans les communes ou sections cadastrales identifiées à l'annexe 2

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) (1)	Du 1er juillet au 30 septembre	

(1) Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par un couvert d'interculture exporté ou couvert d'interculture non exporté. Dans ce dernier cas, le total des apports d'azote avant et sur couvert d'interculture exporté ou couvert d'interculture non-exporté est limité à 50 kg d'azote efficace par hectare.

Colza implanté à l'automne	Du 1er octobre au 14 octobre	
Maïs non précédé par une CINE ou une CIE		Du 1er février au 15 février
Maïs précédé par une CINE ou une CIE		
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 1er octobre au 14 novembre	Du 16 janvier au 31 janvier

Sur ces mêmes parties de zone vulnérable, l'épandage de fertilisant de type II est cependant autorisé :

- du 1er septembre au 30 septembre sur céréales implantées à l'automne avant semis et dans la limite de 50 kg d'azote efficace par hectare.
- du 1^{er} octobre au 14 novembre sur prairies implantées depuis plus de 6 mois (hors luzerne) dans la limite de 50 kg d'azote efficace par hectare.

I.2. Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) pour les fertilisants de type I, II et III sont renforcées et précisées pour les îlots cultureux destinés à certaines cultures légumières de plein champ (tomates d'industrie et melons) autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures.

Ces allongements sont fixés dans le tableau n°2 ci-dessous. Ces interdictions ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n°2 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour certaines cultures légumières de plein champ (tomates d'industries et melons)

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisants	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Melons	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et compost d'effluents d'élevage	Après le stade grossissement des fruits, soit 70 jours après la plantation, et du 15 novembre au 14 décembre	
	Autres fertilisants de type Ia et Ib	Après le stade grossissement des fruits, soit 70 jours après la plantation, et du 15 septembre au 14 décembre	
	Fertilisants de type II		Du 15 janvier au 31 janvier
	Fertilisants de type III		Du 15 janvier au 15 février
Tomates d'industries	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et compost d'effluent d'élevage	Après le stade grossissement des fruits, soit 80 jours après la plantation, et du 15 novembre au 14 décembre	
	Autres fertilisants de type Ia et Ib	Après le stade grossissement des fruits, soit 80 jours après la plantation, et du 15 septembre au 14 décembre	
	Fertilisants de type II		Du 15 janvier au 31 janvier
	Fertilisants de type III		Du 15 janvier au 15 février

Les différentes dates de plantation devront être inscrites pour chaque îlot dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Pour tous les autres légumes et cultures maraîchères, la période d'interdiction du 15/12 au 15/01 fixée en application de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé (Rubrique «Autres cultures» du tableau figurant au I de son annexe I) n'est pas prolongée.

I.3. L'épandage d'effluents d'élevage concernés par la note (3) du tableau de la mesure 1 de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié est possible jusqu'à 20 jours avant la récolte ou la destruction du couvert d'interculture :

- sur couverts d'interculture implantés entre deux maïs grain
- ou en cas de récolte tardive (après le 20 septembre) suivie d'un couvert d'interculture, et dans les conditions suivantes :
- maintien du couvert d'interculture qui reçoit l'effluent pendant au moins 14 semaines,
- apport plafonné à 70 kg d'azote efficace sur CIE et 50 kg d'azote efficace sur CINE,
- réalisation et transmission à l'administration d'une analyse de reliquat azoté avant l'épandage dans les conditions prévues au 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié en précisant le précédent cultural de l'îlot concerné.

Cette disposition n'est pas applicable aux effluents de type Ia et Ib pouvant être stockés selon les dispositions du II.2) de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

I.4. L'épandage des fertilisants de type II est possible sur un sol non nu pendant la période d'interdiction :

- pour les exploitations agricoles situées en zones vulnérables déclarées foyers et contraintes de mettre en œuvre un protocole de nettoyage et désinfection tel que fixée par l'annexe IV du règlement 2020/687,
- lorsque ce protocole prévoit un assainissement naturel de 60 jours pour les lisiers et fientes sèches et de 42 jours pour les fumiers,
- lorsque cet assainissement naturel se termine pendant la période d'interdiction d'épandage du fertilisant.

Cette disposition devra être justifiée par la présentation d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et ne concerné que les effluents issus de l'espèce concernée par cet APDI.

I.5. En application de la note (13) du tableau de la mesure 1 de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, les sols à faible disponibilité en azote correspondent :

- aux sols présents dans les parties de zones vulnérables situées dans les communes ou sections cadastrales de communes identifiées en annexe 2,
- ou aux sols dont l'analyse granulométrique présente une proportion de sable supérieure à 50 %,
- ou aux sols qui présentent un résultat d'analyse de reliquat azoté post-récolte inférieur à 20 kg d'azote par hectare ; le prélèvement doit avoir été réalisé sur la parcelle concernée par l'apport et le résultat de l'analyse doit être disponible avant l'apport.

II – Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement, relative à la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, est renforcée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par la disposition suivante:

II.1. Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 kg d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

Cas général (hors maïs) :

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (kg d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictement supérieure à 150	3 apports minimum

4/11

Il est précisé que dans le cas d'apport d'engrais minéral, la quantité d'azote efficace est égale à la quantité d'azote minéral.

Pour connaître les coefficients d'équivalence engrais N (KeqN) des principaux produits résiduels organiques se reporter à l'annexe H de l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie ou aux tableaux 8 et 9 du guide méthodologique « calcul de la fertilisation azotée » du Comité d'étude et de développement de la fertilisation (COMIFER) - édition de mai 2013 - ou à une publication plus récente éditée par ce même organisme.

Cas du maïs :

En cas d'apport minéral avant ou au moment du semis, ce premier apport doit être inférieur ou égal à 40 kg d'azote efficace par hectare.

L'épandage d'azote sur culture de maïs peut être fractionné en 2 apports dans les conditions suivantes :

- si le 2^{ème} apport est inférieur ou égal à 100 kg d'azote efficace par hectare

ou

- si le 2^{ème} apport est réalisé après le stade 8 feuilles de la culture.

Dans les autres cas, l'épandage d'azote sur maïs doit être fractionné en 3 apports au moins.

II.2. Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, toute personne exploitant des cultures maraîchères ou des légumes de plein champ, qu'elles soient ou non sous abri, sur une superficie de 1 à 3 hectares de surface agricole utile en zone vulnérable, est tenue de réaliser une analyse de sol ou un test azote par an.

Le choix des cultures concernées, le type et la date d'analyse de sol sont laissés au choix de l'agriculteur dans le cadre de la conduite de ses cultures et de son exploitation et conformément au cadre prévu par le III de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

S'il s'agit d'un test, l'agriculteur doit être en mesure de présenter une attestation d'un technicien ou de justifier de la présence de l'outil (présentation du boîtier) et doit consigner les données dans son cahier d'enregistrement.

S'il s'agit d'une analyse de sol, elle est à conserver dans le cahier d'enregistrement.

II.3. Sur l'ensemble de la zone vulnérable, l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie fixe le protocole à respecter pour la réalisation des analyses de sol.

Cette analyse porte selon les cas sur le reliquat azoté en sortie d'hiver, le reliquat azoté post-récolte, le reliquat azoté en entrée d'hiver, le taux de matière organique ou l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés.

L'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie prévoit les situations où l'analyse de sol peut être remplacée par une analyse des effluents d'élevage épandus.

III – Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses, est complétée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) par les dispositions suivantes :

III.1. La couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue dans les 3 cas suivants :

a) sur les îlots culturels sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 septembre ; conformément au 2° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, derrière du maïs grain ou du sorgho grain, les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie.

Dans ce cas, l'agriculteur doit consigner la date de récolte de la culture principale précédente dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

b) sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol pendant la période d'implantation du couvert végétal d'interculture en raison de sols à contraintes argileuses (taux d'argile $\geq 31\%$), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues. Conformément au 2° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, derrière du maïs grain ou du sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.

Dans ce cas, l'agriculteur doit :

- consigner la date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- tenir à la disposition de l'administration une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlot cultural concerné, tel que défini au point I des définitions de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Sur les îlots concernés, l'agriculteur doit mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large le long des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes au 1/25 000^{ème} les plus récemment éditées par l'IGN (édition la plus récente entre la mise à jour informatique disponible sur le Géoportail -<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>- et l'édition papier). En cas de doute sur l'identification de ces cours d'eau, l'exploitant s'adressera à l'administration départementale.

c) sur les îlots cultureux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre avant le 1^{er} novembre dans le cadre :

- d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion,
- d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale des exploitations de niveau 3, dite exploitation à haute valeur environnementale (HVE),
- d'une exploitation bénéficiant de paiement pour services environnementaux (PSE),
- d'une exploitation membre d'un GIEE, d'un groupe 3000 ou d'un groupe DEPHY,
- ou si les parcelles sont engagées dans un MAEC.

afin de lutter contre les adventices, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire à condition que la destruction des adventices soit réalisée par destruction mécanique. Conformément au 2° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, derrière du maïs grain ou du sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte.

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. Il devra pouvoir justifier de la certification « agriculture biologique » pour l'îlot cultural concerné, de l'attestation de certification HVE de niveau 3, de la décision d'attribution des PSE, de l'appartenance à un GIEE, groupe 30 000 ou ferme DEPHY, ou de l'appartenance à la parcelle à un MAEC sur la période concernée.

Dans ces trois cas (a, b, c) ci-avant, chaque îlot représentatif en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées dans cette partie, la couverture des sols n'est pas assurée, fait l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation prévu au h) du 6° du point VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié. L'indicateur de risque de lixiviation est le reliquat azoté au début de la période de drainage ou post-récolte.

Cette analyse est réalisée sur une parcelle représentative du parcellaire concerné par chaque type d'adaptation et selon les conditions définies dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Occitanie. Pour chaque exploitation concernée par une adaptation à la couverture des sols, au moins une analyse doit être réalisée par famille de précédent cultural (céréales et pseudo-céréales, oléagineux, protéagineux et légumineuses, légumes et fruits, autres) présent sur les surfaces concernées.

Les sols impropres à la réalisation du reliquat azoté au début de la période de drainage ou post-récolte sont les sols dont les éléments grossiers représentent plus de 50 % du volume du sol. Dans ce cas, l'indicateur de risque de lixiviation est le bilan azoté post-récolte calculé selon la méthode définie en annexe 3 et inscrit dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Les résultats des indicateurs sont transmis à l'administration (DDT(M) de chaque département) en indiquant le précédent cultural et la date de récolte.

III.2. Sur les îlots culturaux situés en zone vulnérable dans les départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), du Gard (30), de la Haute-Garonne (31), de l'Hérault (34) et des Pyrénées-Orientales (66), le recours sans plafonnement de surface aux repousses de céréales denses et homogènes afin d'assurer la couverture automnale des sols en interculture longue est conditionné par le respect de l'ensemble des conditions suivantes :

a) Recours recommandé à un broyeur-éparpilleur de paille lors de la moisson afin de favoriser la répartition homogène des repousses de céréales.

b) Évaluation de l'homogénéité spatiale et de la densité du couvert par îlot cultural avant le 13 septembre au moyen de la grille d'interprétation donnée en annexe 4.

Conformément à cette grille, chaque îlot cultural concerné devra montrer une homogénéité spatiale (le couvert ne doit pas être en bandes) et une densité minimale par hectare de 75 plantes par m².

A défaut, l'agriculteur sera alors dans l'obligation d'implanter un couvert végétal d'interculture.

c) L'agriculteur devra inscrire pour chaque îlot cultural concerné dans son cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié :

- la date de moisson qui marque la « date de semis » des repousses de céréales,
- l'estimation de l'homogénéité et de la densité par m² des repousses de céréales réalisée au plus tard le 13 septembre au moyen de la grille d'interprétation fournie en annexe 4.

III.3. Modalités particulières relatives aux couverts végétaux d'interculture, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie :

- le couvert végétal d'interculture et les repousses autorisées ne peuvent pas être détruits avant le 1^{er} novembre.

- sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 1^{er} novembre en raison de sols à contraintes argileuses (taux d'argile \geq 28 %), la destruction du couvert végétal d'interculture est autorisée à partir du 1^{er} octobre. L'exploitant doit consigner les modalités de destruction du couvert végétal d'interculture dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié ; et tenir à la disposition de l'administration une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlot cultural concerné, tel que défini au point I des définitions de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Dans ce cas, la durée minimale pendant laquelle les couverts végétaux d'interculture doivent être maintenus, peut être réduite à 6 semaines à compter de la date de semis.

- sur les îlots culturaux nécessitant un travail de pré-buttagage du sol avant le 1^{er} novembre en vue de l'implantation précoce de cultures de légumes au printemps suivant, la destruction est possible dès lors que le sol aura été couvert, avant ou après ce pré-buttagage, par un couvert végétal d'interculture ou des repousses de céréales denses et homogènes pendant 8 semaines minimum. Dans ce cas, la date de travail du sol devra être inscrite dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

III.4. Dans le cas d'échanges de parcelles au cours des rotations, la gestion de l'interculture est de la responsabilité de celui qui gère le précédent : c'est à lui d'assurer le protocole « repousses de céréales » décrit au III-2 après ses céréales ou d'implanter couvert végétal d'interculture.

III.5. Pour les îlots infestés par les espèces exotiques envahissantes du genre *Ambrosia* (*A. artemisiifolia* L., *A. trifida* L. et *A. psilostachya* L.), la destruction du couvert d'interculture est réalisée en anticipation sous réserve de :

- l'existence d'un arrêté préfectoral de plan de lutte contre l'espèce concernée rendant obligatoire l'élimination des ambrosies avant grenaison ;

- le signalement de la présence de l'espèce sur la parcelle concernée par l'exploitant sur la plateforme de signalement <https://signalement-ambroisie.atlasante.fr/apropos> et auprès de la DDT(M) ;
- l'enregistrement des opérations de destructions dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

IV – Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, une bande végétalisée non fertilisée, d'une largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue autour des plans d'eau de plus de un hectare situés en zone vulnérable.

Art. 3 - Autres mesures applicables au sein de la zone vulnérable d'Occitanie

I – Gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs

En application du III de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, répondant aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux mentionnés au II de l'article R. 211-80, sont rendues obligatoires, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Occitanie, les dispositions suivantes relatives à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs, sans préjudice des règles de biosécurité en vigueur :

- les parcours sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau. De même, toutes les dispositions sont prises, en matière d'aménagement et de gestion des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux,
- les parcours doivent être végétalisés avant l'entrée des animaux et ne doivent pas comporter de légumineuses pures,
- les aires d'abreuvement et d'alimentation doivent être aménagées ou déplacées de manière à éviter les écoulements dans le milieu naturel et la formation de bourbiers ;
- les données suivantes doivent être enregistrées : effectif présent sur chaque parcelle, date d'utilisation du parcours (date entrée, date sortie),
- les élevages concernés doivent respecter les densités maximales d'animaux suivantes :
 - pour les élevages de volailles et palmipèdes : la production annuelle par hectare et par an doit être inférieure ou égale à 16 500 équivalent poulets. Le tableau des équivalences pour ces productions est joint en annexe 5.
 - pour les élevages de porc à l'engraissement (porcs âgés de plus de 17 semaines) : le chargement doit être inférieur ou égal à 90 porcs par hectare.
- les parcours implantés à proximité des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000^{ème} par l'IGN (édition la plus récente entre la mise à jour informatique disponible sur le Géoportail -<https://www.geoportail.gouv.fr/carte-> et l'édition papier) doivent respecter les obligations suivantes:
 - les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport au cours d'eau de :
 - 10 m pour les volailles,
 - 20 m pour les palmipèdes,
 - 35 m pour les porcins,
 - une bande végétalisée d'au moins 10 mètres de large doit être implantée entre le cours d'eau et la limite extérieure des parcours de volailles, palmipèdes ou porcins.
 - Si un nouveau système de drainage du parcours est envisagé puis mis en place, une zone tampon végétalisée doit être présente avant le rejet des eaux de ruissellement dans le cours d'eau (bandes enherbées d'au moins 10 mètres de large ou fossé végétalisé).

En cas de doute sur l'identification des cours d'eau concernés, l'exploitant s'adressera à l'administration départementale.

II – Obligations s'appliquant aux serres hors-sol

Tout exploitant de serres hors-sol, en zone vulnérable, et destinées aux cultures de légumes dont l'exploitation n'est pas soumise à des prescriptions au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau, a l'obligation :

- de tenir à la disposition des services de l'État un diagnostic réalisé avec l'appui d'un organisme tiers permettant d'appréhender et d'optimiser la gestion des eaux de drainage, incluant des préconisations de gestion technique de ses effluents liquide et solide et un suivi de cette gestion. Le contenu du diagnostic est défini en annexe 6 du présent arrêté ;
- d'enregistrer ses pratiques dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Art. 4. – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

I – Délimitations des zones d'actions renforcées (ZAR)

Les périmètres des 12 zones d'actions renforcées de la région Occitanie sont précisés en annexe 7.

II – Définition des mesures renforcées applicables au sein des ZAR

II.1. Pour les îlots cultureux situés dans les ZAR identifiées en annexe 7 dans les départements du Gard (30), de l'Hérault (34) et des Pyrénées-Orientales (66) :

- la mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par l'interdiction d'épandage de fertilisants de type I, II ou III sur les couverts d'interculture ;
- en complément de la mesure décrite au II.2 de l'article 2 du présent arrêté, l'agriculteur doit réaliser une deuxième analyse de sol, ou test d'azote sur les cultures légumières ou maraîchères. La date de réalisation de cette analyse est laissée à la convenance de l'agriculteur, selon le meilleur intérêt agronomique ;
- en application du 2° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, le retournement de prairie temporaire pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne.

II.2. Pour les îlots cultureux situés dans la ZAR identifiée en annexe 7 dans le département du Gers (32) :

- la mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par l'interdiction d'épandage de fertilisants de type I, II ou III sur les couverts d'interculture ;
- la mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par l'obligation de mettre en place une couverture des sol en interculture courte.

II.3. Pour les îlots cultureux situés dans la ZAR identifiée en annexe 7 dans le département du Lot (46) :

- la mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par l'interdiction d'épandage de fertilisants de type I, II ou III sur les couverts d'interculture ;
- la mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par l'allongement de la période d'interdiction d'épandage de fertilisants de type III jusqu'au 15 février pour tous les types de cultures ou de couvert végétal ;
- la mesure 2° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par l'interdiction de stockage des effluents d'élevage au champ. Le 2° du II de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 ne s'applique pas.

II.4. Pour les îlots cultureux situés dans la ZAR identifiée en annexe 7 dans le département du Tarn (81) :

- la mesure 2° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par l'interdiction de stockage des effluents d'élevage au champ. Le 2° du II de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 ne s'applique pas ;
- La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la mise en place et le maintien d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 m le long des cours d'eau définis au VIII de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 ;
- en application du 2° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, le retournement de prairie temporaire pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne.

II.5. Pour les îlots cultureux situés dans la ZAR identifiée en annexe 7 dans le département du Tarn-et-Garonne (82) :

- la mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par l'interdiction d'épandage de fertilisants de type I, II ou III sur les couverts d'interculture non exportés (CINE) ;
- la mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par le plafonnement des apports d'azote à des stades précoces en hiver, à savoir à 50 kg d'azote efficace par hectare sur les cultures de céréales à paille d'hiver au stade végétatif du tallage (BBCH21) et 80 kg d'azote efficace par hectare sur les cultures de colza d'hiver au stade de la reprise de végétation (BBCH30).
- en application du 2° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement, le retournement de prairie temporaire pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne.

Art. 5. – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'actions en zone vulnérable sont les suivants :

- Indicateurs de pression :
 - Evolution des surfaces agricoles utilisées et de l'assolement
 - Evolution du cheptel
 - Evolution des surfaces en agriculture biologique
 - Evolution des achats d'azote minéral
 - Evolution des rendements en grande culture
 - Solde du bilan azoté régional
 - Evolution des pratiques culturales (fertilisation et couverture du sol en période pluvieuse)
- Indicateurs d'état :
 - Teneurs en nitrates des eaux superficielles et des eaux souterraines sur l'ensemble des points de suivis du réseau de surveillance situés en zone vulnérable de la région Occitanie
 - Evolution des teneurs en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines du réseau de surveillance nitrates de la région Occitanie sur au moins les deux dernières campagnes de surveillance disponibles
 - Evolution et analyse des teneurs en nitrates des captages ZAR
- Indicateurs de réponse :
 - Actions menées en matière de communication et formation en direction du monde agricole
 - Taux de conformité des contrôles vis-à-vis de la mise en œuvre de la directive Nitrates

Article 6 - Entrée en vigueur et abrogation

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} septembre 2024. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

L'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie est abrogé.

Article 7 – Mise à disposition des annexes au présent arrêté et de documents requis dans le cadre du code de l'environnement

Les documents récapitulés ci-après sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie au lien suivant :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-programme-d-action-regional-r8866.html>

I – Le présent arrêté et ses annexes

Récapitulatif des annexes du présent arrêté :

- Annexe 1 : Définitions
- Annexe 2 : Désignation des secteurs susceptibles d'application de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage sous réserve de classement en zone vulnérables
- Annexe 3 : Méthode de calcul du bilan azoté post-récolte
- Annexe 4 : Grille d'interprétation permettant d'évaluer la densité et l'homogénéité spatiale du couvert de repousses de céréales et de juger de l'obligation ou non d'implanter un couvert d'interculture
- Annexe 5 : Équivalences pour les dispositions concernant la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et de palmipèdes élevés en plein air
- Annexe 6 : Contenu du diagnostic de gestion des eaux de drainage relatif aux serres hors-sol
- Annexe 7 : Désignation, localisation et périmètres des zones d'actions renforcées

II – Les documents cités aux articles L.122-9 et L.123-19-1 du code de l'environnement

II.1. Article L.122-9

La déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement (avis de l'autorité environnementale) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de ce programme d'actions.

II.2. Article L.123-19-1

Les documents suivants :

- synthèse de la consultation institutionnelle et de la consultation du public ;
- motifs du présent arrêté.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **15 JUIL, 2024**



Pierre-André DURAND

Annexe 1 : Définitions

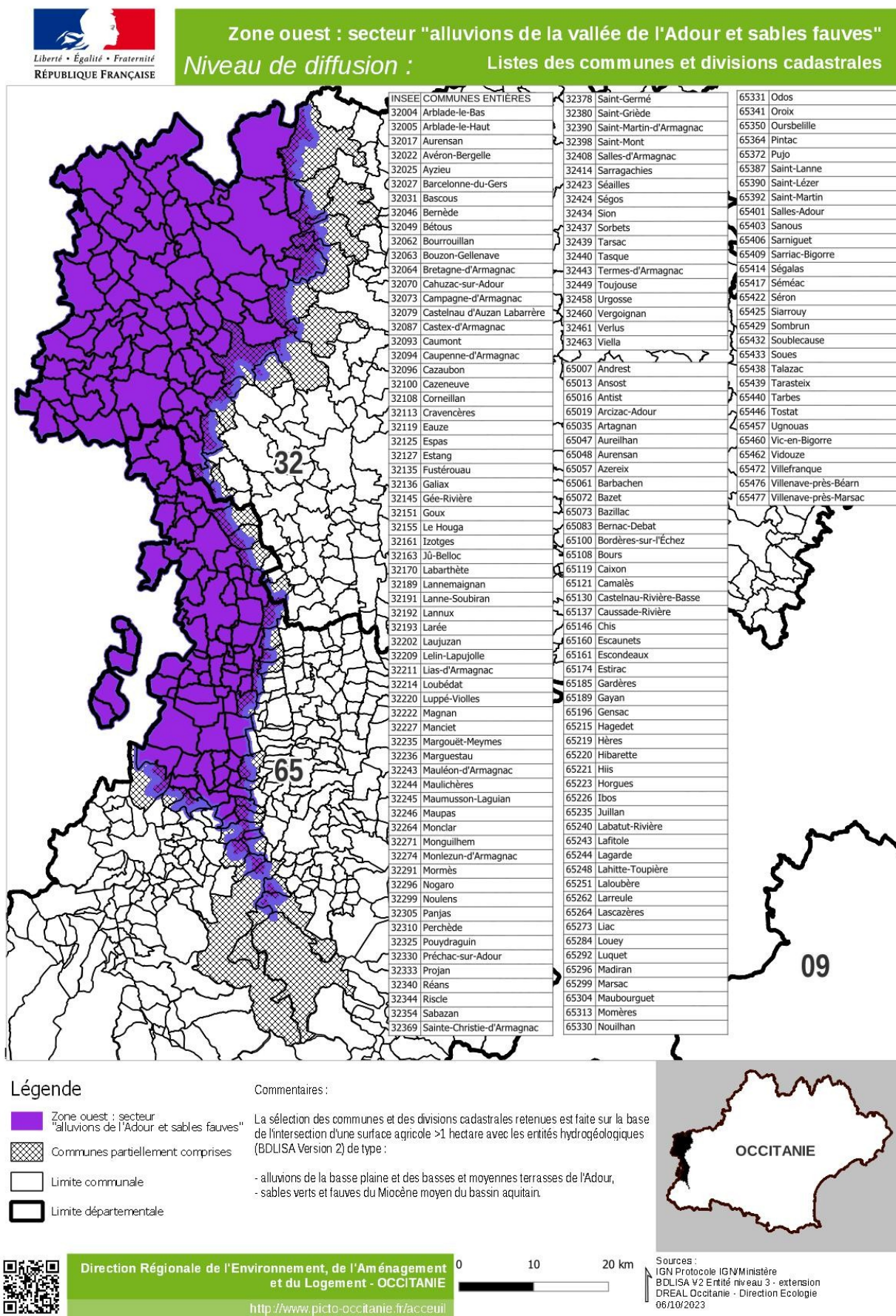
Les définitions de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole s'appliquent au présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Fertilisant azoté** : toute substance contenant un ou des composés azotés épanchée sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation ;
Pour la classification des différents types de fertilisant, se reporter aux définitions de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011.
- **Fumier compact non susceptible d'écoulement** : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement.
- **Campagne culturale** : la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié ;
- **Îlot cultural** : un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain ;
Des parcelles contiguës qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot cultural ;
Attention : ces îlots culturaux, au sens agronomique, ne recouvrent pas nécessairement les « îlots PAC » (i.e. îlots mentionnés dans la déclaration de surface dans le dossier de demande d'aides PAC).
- **Couvert végétal d'interculture (CI)** : peuplement végétal semé présent sur une parcelle pendant l'interculture, qui n'est pas issu des repousses de la culture précédente.
- **Couvert végétal d'interculture exporté (CIE)** : couvert végétal d'interculture qui est soit récolté, soit fauché, soit pâturé ;
- **Couvert végétal d'interculture non exporté (CINE)** : couvert végétal d'interculture qui n'est ni récolté, ni fauché, ni pâturé ;
- **Azote efficace** : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant le temps d'absorption d'azote de la culture en place ou de la culture implantée à la suite de l'apport. Il peut être estimé par période en fonction du modèle utilisé ;
- **Azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver** : somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable jusqu'à la sortie de l'hiver ;
- **Interculture longue** : période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante ;
- **Interculture courte** : période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, dans la même année, de la culture principale suivante.

Annexe 2 : Désignation des secteurs susceptibles d'application de l'allongement des périodes d'interdiction d'épandage sous réserve de classement en zone vulnérable

Carte 1 : zone ouest secteur « vallée de l'adour et sables fauves » - départements du Gers et des Hautes-Pyrénées



S:\projet\le_fondoc\09\09_01_GESTION DE DONNEES\DONNEES\GESTION QUALITATIVE\PAR_NITRATES\PROJET_G015 - rev1 - mesure1 - m02023.qps

LISTE DES DIVISIONS CADASTRALES DES COMMUNES PARTIELLES DU GERS

COMMUNE	FEUILLE	SECTION
Aignan	1	0A
Aignan	1	0B
Aignan	1	0C
Aignan	1	0D
Aignan	1	0E
Aignan	1	AB
Aignan	1	AC
Aignan	2	0A
Aignan	2	0B
Aignan	2	0D
Aignan	2	0E
Aignan	3	0B
Aignan	3	0D
Aignan	3	0E
Aignan	4	0C
Aignan	4	0E
Aignan	5	0E
Castelnave	1	0D
Castillon-Debats	2	0E
Castillon-Debats	3	0E
Courrensan	1	0D
Courrensan	2	0D
Courrensan	4	0D
Dému	1	AB
Dému	1	AC
Dému	1	AD
Dému	1	AY
Dému	1	AZ
Dému	1	BA
Dému	1	BC
Dému	1	BD
Dému	1	BE
Dému	1	BH
Dému	1	BI
Dému	1	BK
Gondrin	1	0F
Gondrin	2	0F
Haget	1	0C
Haget	2	0A
Ladevèze-Ville	1	0C
Ladevèze-Ville	2	0C
Lagraulet-du-Gers	1	0D
Lagraulet-du-Gers	1	AI
Lagraulet-du-Gers	2	0D
Lagraulet-du-Gers	3	0D
Lagraulet-du-Gers	4	0C
Lagraulet-du-Gers	5	0C
Lannepax	1	0A

Lannepax	1	0B
Lannepax	2	0A
Lannepax	2	0B
Lannepax	3	0A
Lannepax	4	0A
Lasserade	1	0A
Lasserade	1	0B
Lasserade	2	0B
Loussous-Débat	1	0B
Loussous-Débat	2	0A
Lupiac	1	0A
Lupiac	1	0B
Lupiac	2	0A
Montréal	1	AY
Montréal	1	AZ
Montréal	1	BA
Montréal	1	BC
Montréal	1	BD
Montréal	1	BE
Montréal	1	BH
Montréal	1	BI
Montréal	1	BK
Montréal	1	BL
Montréal	2	0A
Montréal	6	0A
Montréal	7	0A
Montréal	8	0A
Montréal	9	0A
Plaisance	1	0A
Plaisance	1	0C
Plaisance	1	0D
Plaisance	1	AB
Plaisance	1	AI
Plaisance	1	ZA
Plaisance	2	0A
Plaisance	2	0C
Ramouzens	1	0A
Ramouzens	1	0B
Ramouzens	1	0C
Ramouzens	1	0D
Ramouzens	1	0E
Ramouzens	2	0B
Ramouzens	2	0C
Ramouzens	3	0B
Ramouzens	3	0C
Tieste-Uragnoux	1	0B
Tieste-Uragnoux	1	0C
Tieste-Uragnoux	1	ZA

**LISTE DES DIVISIONS CADASTRALES
DES COMMUNES PARTIELLES DES HAUTES PYRÉNÉES**

COMMUNE	FEUILLE	SECTION						
Allier	1	0A	Lanne	1	AA	Sauveterre	1	ZE
Allier	1	ZA	Lanne	1	AB	Sauveterre	1	ZH
Asté	1	0A	Lanne	1	ZB	Sauveterre	1	ZI
Asté	1	0B	Lanne	1	ZC	Trébons	1	0A
Asté	1	0C	Lescurry	1	0A	Trébons	1	0C
Auriébat	1	AB	Lescurry	1	0C	Trébons	1	0D
Auriébat	1	AC	Monfaucon	1	0A	Trébons	1	AB
Auriébat	1	AP	Monfaucon	1	0B	Trébons	1	AC
Auriébat	1	AR	Monfaucon	1	ZA	Vielle-Adour	1	0A
Auriébat	1	AS	Montgaillard	1	AE	Vielle-Adour	1	0B
Auriébat	1	AT	Montgaillard	1	AH	Vielle-Adour	1	ZA
Auriébat	1	AV	Montgaillard	1	AL	Vielle-Adour	2	0A
Auriébat	1	AW	Montgaillard	1	AM			
Auriébat	1	ZA	Montgaillard	1	AN			
Bagnères-de-Bigorre	1	AB	Ordizan	1	0A			
Bagnères-de-Bigorre	1	AC	Ordizan	2	0A			
Bagnères-de-Bigorre	1	AD	Orleix	1	0A			
Bagnères-de-Bigorre	1	AO	Orleix	1	0B			
Barbazan-Debat	1	0D	Orleix	1	0C			
Barbazan-Debat	1	0E	Orleix	1	0D			
Barbazan-Debat	1	AA	Orleix	2	0A			
Barbazan-Debat	1	AC	Orleix	2	0B			
Barbazan-Debat	1	AD	Ossun	1	0C			
Barbazan-Debat	1	AE	Ossun	1	0D			
Barbazan-Debat	1	AH	Ossun	1	0E			
Barbazan-Debat	1	AI	Ossun	1	0F			
Barbazan-Debat	1	AK	Ossun	1	AB			
Barbazan-Debat	1	AL	Ossun	1	AC			
Barbazan-Debat	1	ZA	Ossun	1	AD			
Beaudéan	1	0A	Ossun	1	ZA			
Bénac	1	AA	Ossun	1	ZB			
Bénac	1	AB	Ossun	1	ZC			
Bénac	1	ZA	Ossun	1	ZD			
Bénac	1	ZB	Ossun	1	ZE			
Bénac	1	ZC	Ossun	1	ZH			
Bénac	1	ZD	Ossun	2	0D			
Bernac-Dessus	1	0A	Pouzac	1	0B			
Bernac-Dessus	1	0B	Pouzac	1	0C			
Bernac-Dessus	1	ZA	Pouzac	1	0D			
Campan	1	0C	Pouzac	2	0B			
Castéra-Lou	1	0A	Rabastens-de-Bigorre	1	0A			
Dours	1	0A	Rabastens-de-Bigorre	1	0B			
Dours	1	0B	Rabastens-de-Bigorre	1	0D			
Dours	1	0D	Rabastens-de-Bigorre	1	0E			
Dours	2	0A	Rabastens-de-Bigorre	1	ZA			
Gerde	1	0A	Rabastens-de-Bigorre	1	ZB			
Gerde	1	0B	Rabastens-de-Bigorre	1	ZC			
Lacassagne	1	0A	Rabastens-de-Bigorre	1	ZD			
Lacassagne	1	0B	Rabastens-de-Bigorre	1	ZE			
Lanne	1	0A	Rabastens-de-Bigorre	2	0D			
			Sauveterre	1	ZA			

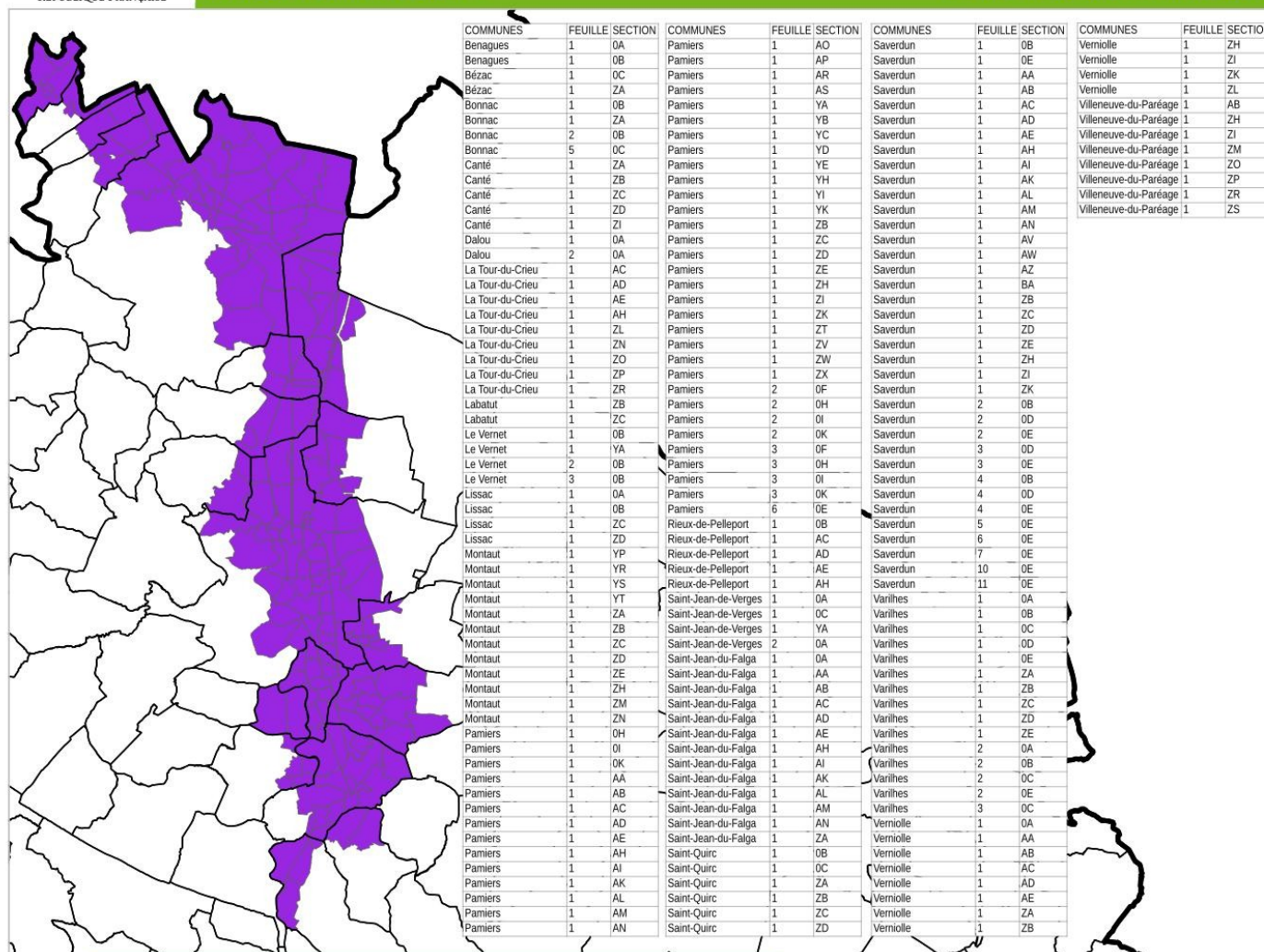
Carte 2 : zone sud secteur « sols de type Grausses » - département de l'Ariège



Niveau de diffusion :

Zone sud : secteur Ariège "sols de types Grausses"

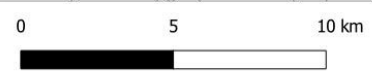
Liste des communes et divisions cadastrales



- Légende**
- Zone sud : secteur Ariège "sols de types Grausses"
 - Limites communale
 - Limites départementales



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - OCCITANIE
<http://www.picto-occitanie.fr/acceuil>



Sources :
 IGN Protocole IGN/Ministère
 DREAL Occitanie - Direction Ecologie
 06/10/2023

S:\REAL\5-Ecologie\DRAG\99_GESTION DE DONNEES\DONNEES\GESTION QUALITATIVE\PAR_NITRATES\PROJET CGIS - renf_mreun1 - maj2023.qps

Annexe 4 : Grille d'interprétation
 permettant d'évaluer la densité et l'homogénéité spatiale du couvert de repousses de céréales et de
 juger de l'obligation ou non d'implanter un couvert d'interculture

Caractérisation du couvert	Homogénéité spatiale du couvert	Densité du couvert	Obligation ou non d'implanter un couvert d'interculture
Hétérogène (en bandes) et insuffisamment dense	NON (bandes)	Insuffisante (< 75 plantes / m ²)	Implantation d'un couvert d'interculture obligatoire
Homogène mais insuffisamment dense	OUI	Insuffisante (< 75 plantes / m ²)	Implantation d'un couvert d'interculture obligatoire
Suffisamment dense mais hétérogène (en bandes)	NON (bandes)	Suffisante (> 75 plantes / m ²)	Implantation d'un couvert d'interculture obligatoire
Homogène et dense, avec une biomasse faible (faible pluviométrie)	OUI	Suffisante (> 75 plantes / m ²)	Repousses de céréales jugées efficaces. Pas d'obligation d'implanter un couvert d'interculture
Homogène et dense, avec une biomasse réduite (pluviométrie réduite)	OUI	Suffisante (> 75 plantes / m ²)	Repousses de céréales jugées efficaces. Pas d'obligation d'implanter un couvert d'interculture
Homogène et dense, avec une biomasse importante (pluviométrie suffisante)	OUI	Suffisante (> 75 plantes / m ²)	Repousses de céréales jugées efficaces. Pas d'obligation d'implanter un couvert d'interculture

Annexe 5 : Équivalences pour les dispositions concernant la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et de palmipèdes élevés en plein air

Les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

- Caille = 0,125 ;
- Pigeon, perdrix = 0,25 ;
- Coquelet = 0,75 ;
- Poulet léger = 0,85 ;
- Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;
- Poulet lourd = 1,15 ;
- Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
- Dinde légère = 2,20 ;
- Dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
- Dinde lourde = 3,50 ;
- Palmipèdes gras en gavage = 7.

(source ICPE, décret du 10 août 2005)

Annexe 6 : Contenu du diagnostic de gestion des eaux de drainage relatif aux serres hors-sol

DIAGNOSTIC DES SERRES HORS-SOL

Diagnostic des serres hors sol

Département :	
Organisme ayant réalisé le diagnostic (tampon) :	
Nom :	
Adresse :	
Date de réalisation du diagnostic :	

Fiche signalétique

		Serre 1	Serre 2	Serre 3	Serre 4	Serre 5
Localisation (coordonnées Lambert 93)	x					
	y					
Surface en hectare en hors sol						
Type de serre (1)						
Année de construction						
Année de passage en hors sol						
Culture pratiquée (2)						
Nature du substrat (3)						
Devenir des substrats après usage						
Recyclage des eaux de drainage	oui (4)					
	non					
Collecte des eaux de drainage	oui					
	non					
Stockage des eaux de drainage	oui					
	non					
Localisation du point de rejet (coordonnées Lambert 93)	x					
	y					
Suivi analytique du rejet actuel	oui (5)					
	non					
Localisation du point de prélèvement en eau (coordonnées Lambert 93)	x					
	y					
Type d'ouvrage (6)						
Autres						

Rejet
Appro. en eau

- (1) Préciser si tunnel, serre multichapelle avec simple ou double paroi, serre verre ou autres
 (2) Si plusieurs cultures en même temps : préciser la surface pour chacune des cultures
 (3) Préciser si organique ou minérale
 (4) Préciser la nature de la désinfection, le cas échéant
 (5) Si oui, indiquer la nature des paramètres suivis et le nombre d'analyses
 (6) Si présence d'un forage : préciser si existence d'un dispositif permettant d'éviter le retour des solutions fertilisantes dans les nappes

DIAGNOSTIC DES SERRES HORS-SOL (suite)

Estimation des rejets azotés - effluents de serres hors-sol (7)

A faire par serre et par culture

cases jaunes : à remplir

cases grises : calcul

Société :

Nom :

Culture et n° calcul :

Surface :

m²

Conso N conc :

kg/t

Date plantation :

Date arrachage :

Nb de mois en culture :

mois

Nb de jours en culture :

jours

EC moy :

Rendement :

t/ha

APPORTS REALISES

	Quantité apportée	Dosage N	Quantité N
K NO3			0,0 kg
Ca NO3			0,0 kg
Mg NO3			0,0 kg
HNO3			kg
TOTAL			0,0 kg
			#DIV/0! kg/ha

CONSOMMATION CULTURE

Conso N par jour

#DIV/0!

kg/ha/j

Conso N par t de fruits

0,0

kg/ha

REJETS

Rejet N

#DIV/0!

kg/ha/j

(7) : cf. ci-après Méthode de détermination des quantités d'azote rejetées par les cultures hors sol de tomate et concombre

Suivi mesures NO3 :

Préconisations de gestion technique des effluents liquides

Portant sur les apports en solution fertilisante, l'épandage sur culture, le traitement

Incluant le cas échéant collecte, valorisation et épandage des effluents, individuels et via l'établissement de filières collectives

Modalités de suivi des préconisations et échéancier

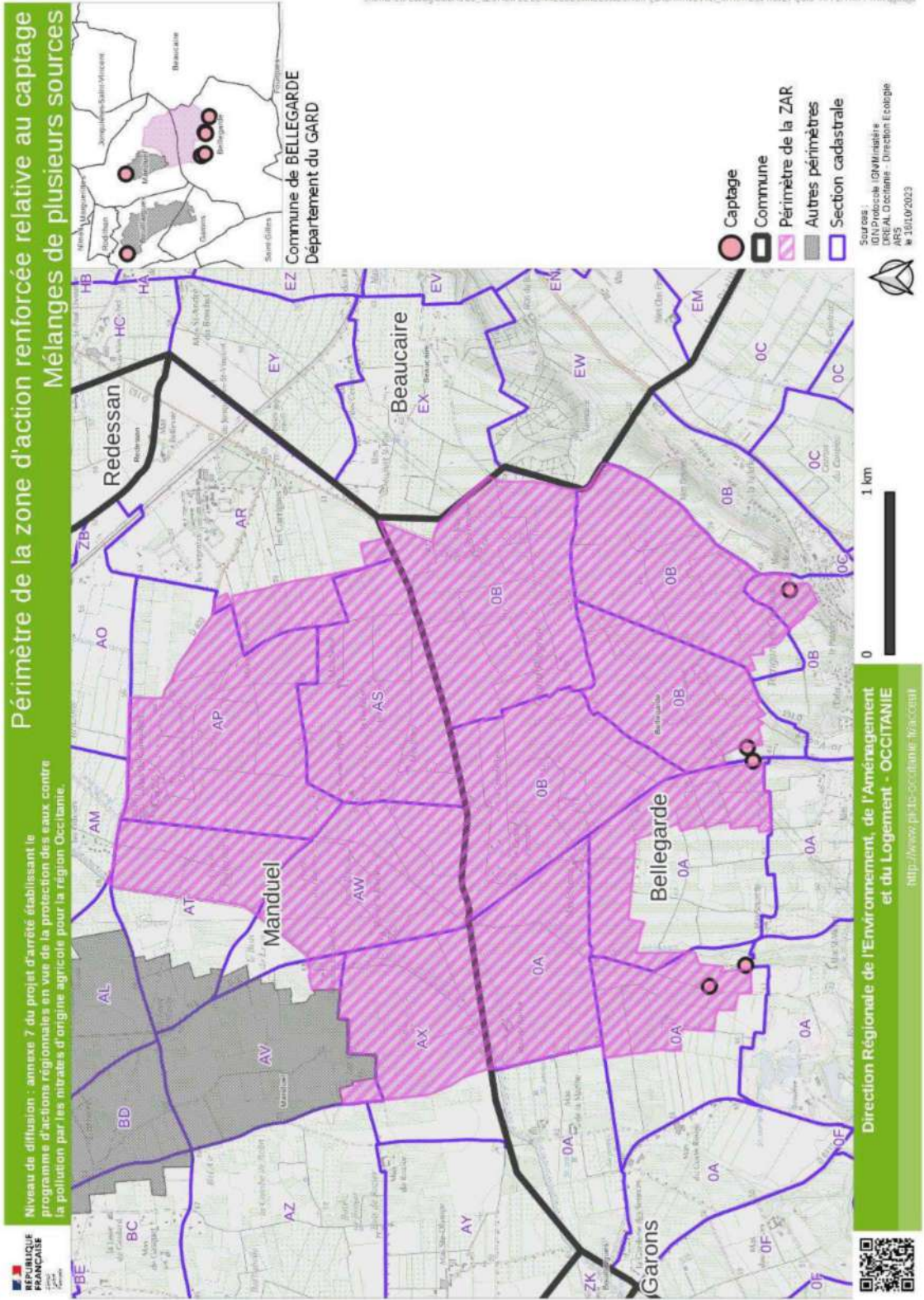
Signature de l'exploitant :

Signature de la personne en charge du diagnostic :

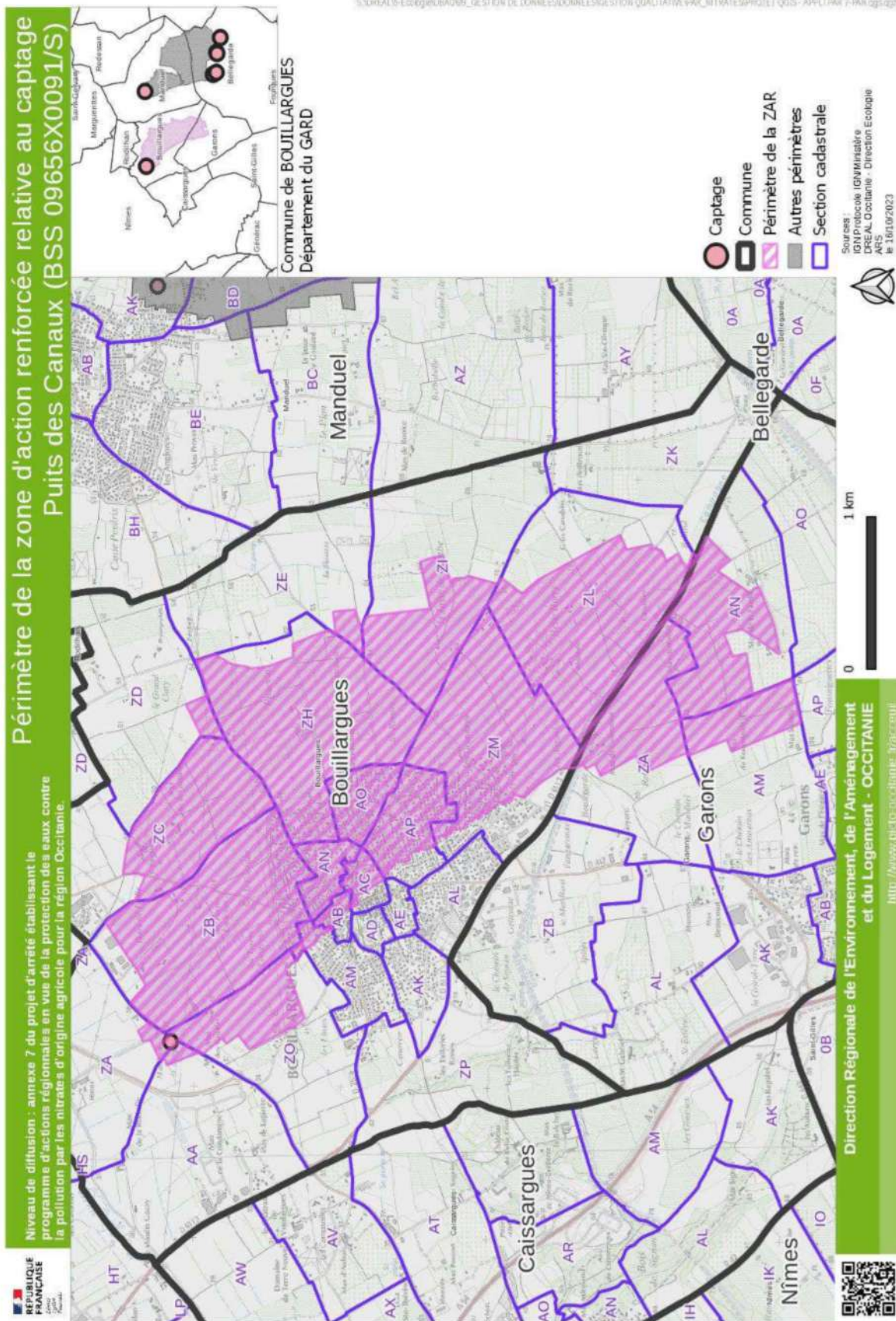
Annexe 7 : Désignation, localisation et périmètres des zones d'actions renforcées

Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
30	RMC	09657X0094/150c (mélange) 09656X0107/150b 09657X0025/150c	'030000118 '030007860 '030000121 '030000120	SOURCE EST ROUTE REDESSAN FORAGE DE LA SAUZETTE SOURCE DE LA SAUZETTE SOURCE OUEST ROUTE REDESSAN	30034 - BELLEGARDE
30	RMC	09656X0091/150a	'030000193	PUITS DES CANAUX	30047 - BOUILLARGUES
30	RMC	09914X0266/150a	'030000106	CAPTAGE CH. DE MARSILLARGUES	30059 - CAILAR (LE)
30	RMC	09653X0231/150a	'030000516	FORAGE DES MUGUES	30145 - LEDENON
30	RMC	09656X0137/150a	'030000221	PUITS VIEILLES FONTAINES F2	30155 - MANDUEL
32	AG	(mélange)	'032000690	MCA ARBLADE "PUJOL-COMMÈRE"	32005 - ARBLADE-LE-HAUT
34	RMC	09912X0239 09912X0328	'034004142 '034000374 '034001559	LA GASTADE BOURGIDOU BENOUIDES	34050 - CANDILLARGUES 34127 - LANSARGUES 34321 - VALERGUES
34	RMC	10155X0107/F4	'034004390	USINE A EAU 2008 F4	34300 - SERVIAN
46	AG	09043X0001/F	'082000022	PUITS DE LADOUX	46063 - CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE
66	RMC	10915X0315/F4	'066000396	GAROUFE F4	66141 - PIA
81	AG	09594X0007/HY	'081000322	BAZUEJOULS CABANE DU BESSIE	81203 - PAULINET
82	AG	09306X0041/F	'082000023	PUITS ESCATALENS (BARTHONOUBAL)	82052 - ESCATALENS

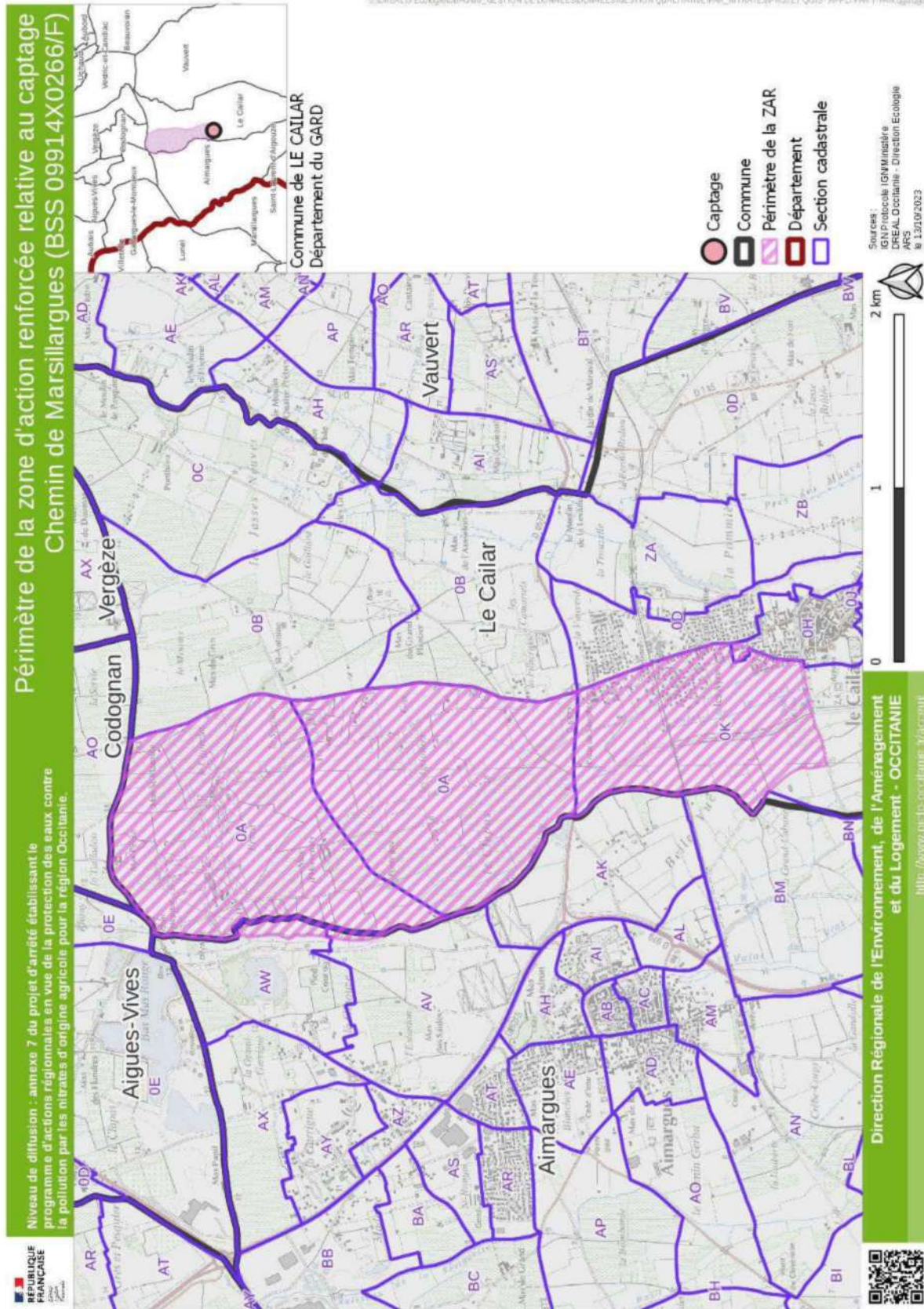
Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
30	RMC	09657X0094/150c (mélange) 09656X0107/150b 09657X0025/150c	'030000118 '030007860 '030000121 '030000120	SOURCE EST ROUTE REDESSAN FORAGE DE LA SAUZETTE SOURCE DE LA SAUZETTE SOURCE OUEST ROUTE REDESSAN	30034 - BELLEGARDE



Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
30	RMC	09656X0091/150a	'030000193	PUITS DES CANAUX	30047 - BOUILLARGUES

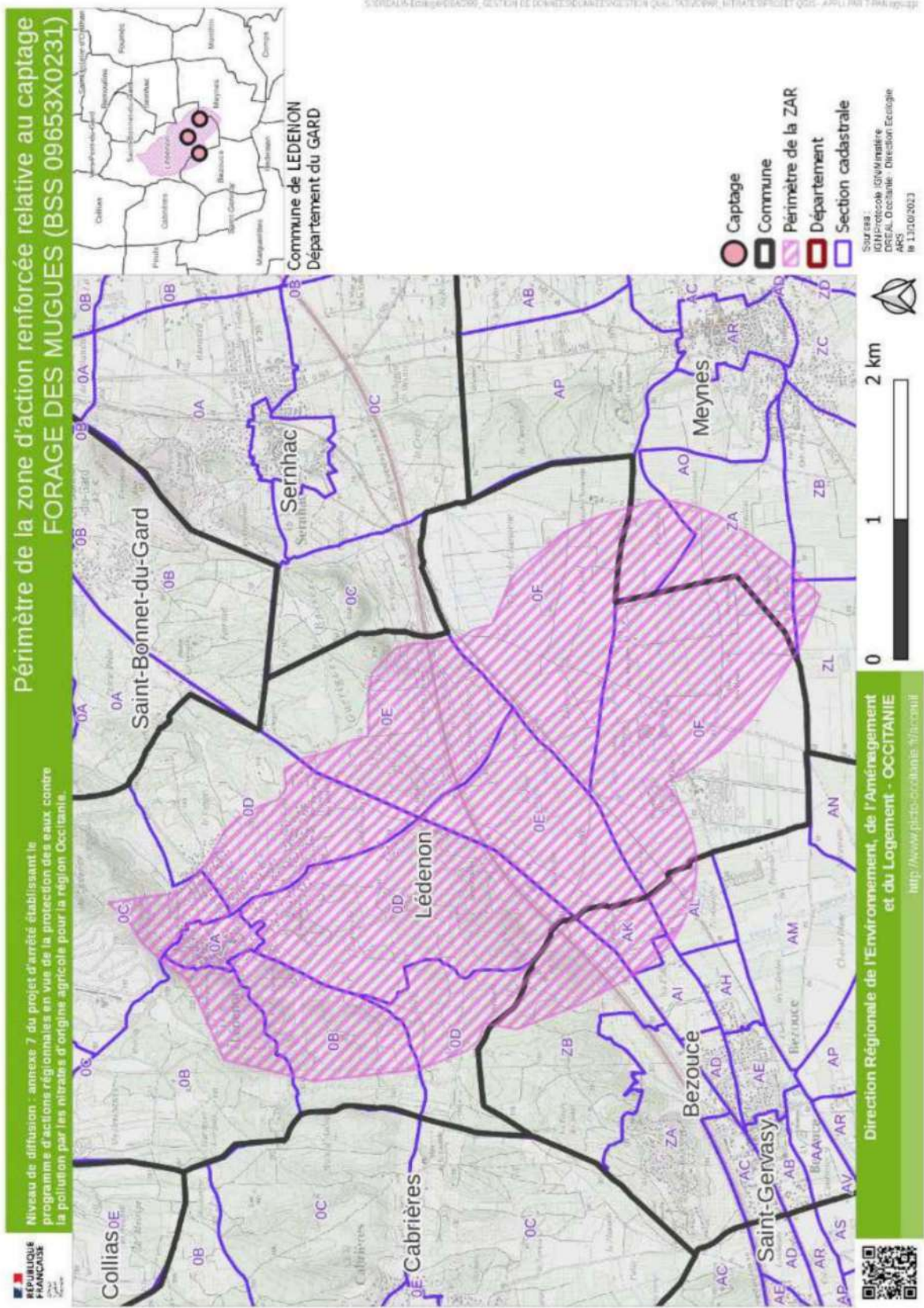


Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
30	RMC	09914X0266/150a	'030000106	CAPTAGE CH. DE MARSILLARGUES	30059 - CAILLAR (LE)

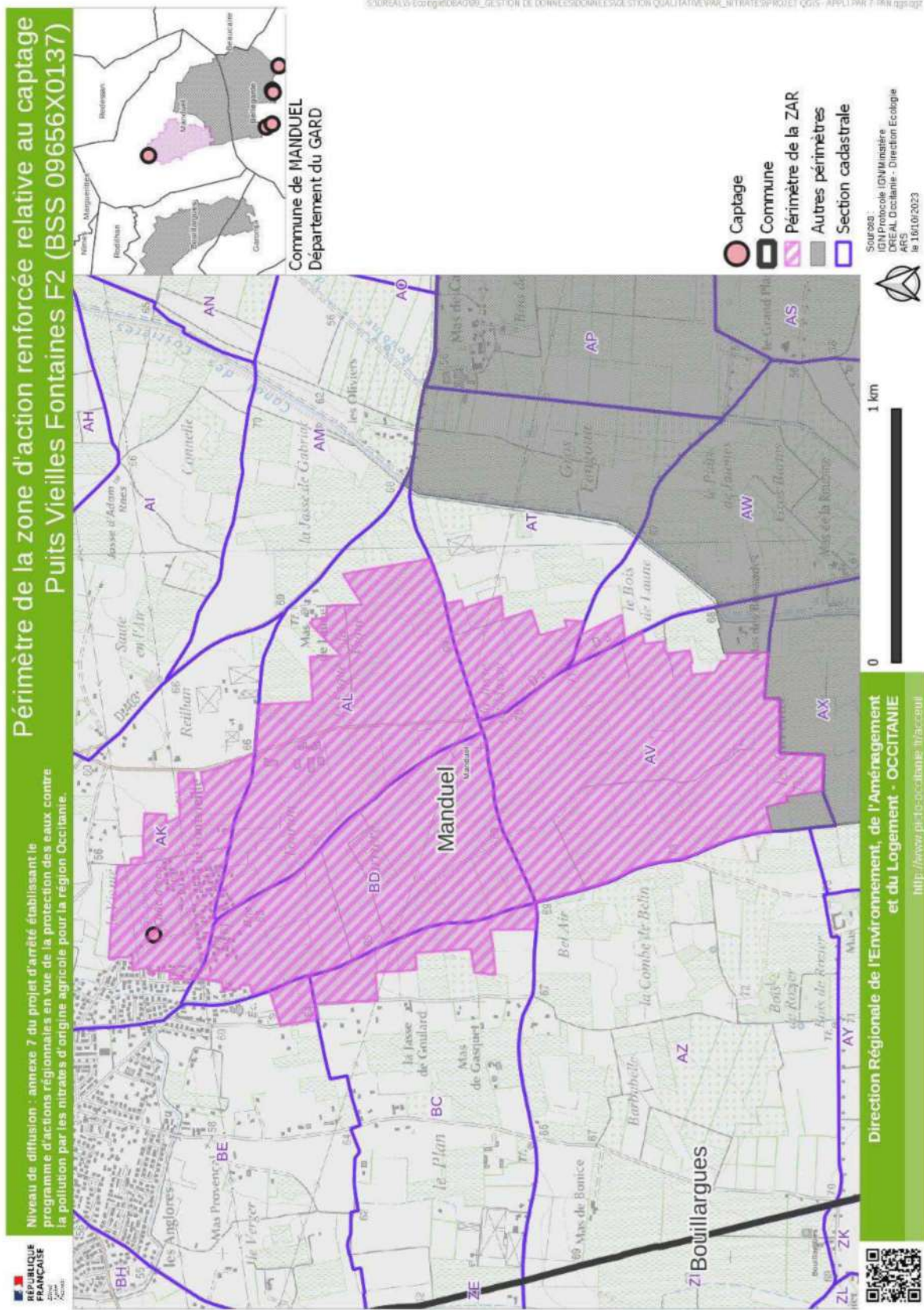


SDREALS-Eco2023020900_GESTION DE DONNEES/CONNEXION/ESTIMATION QUALITATIVE/PAR_NITRATES/PROJET OGIS-APPLI PAR 7 PAR 020202

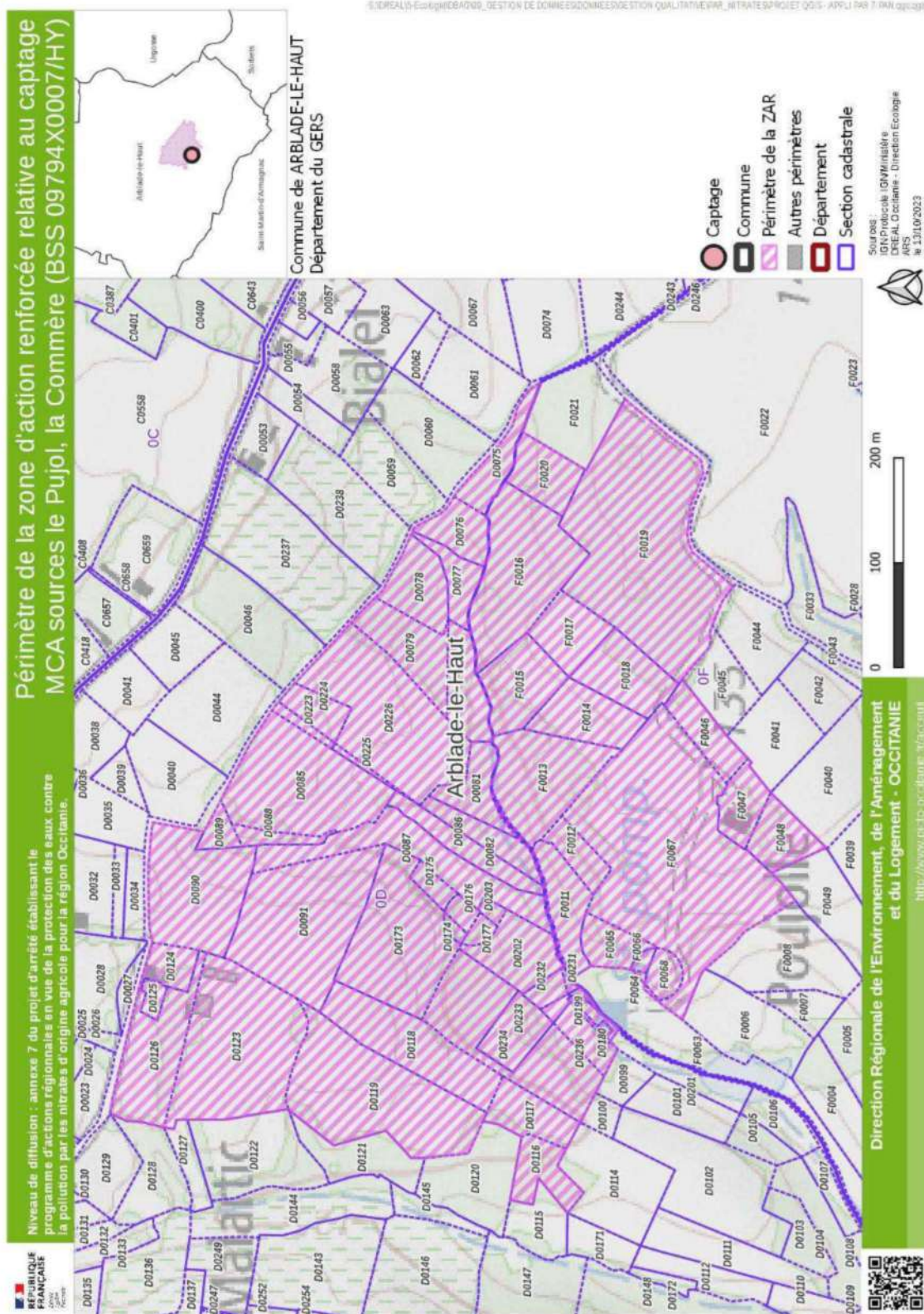
Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
30	RMC	09653X0231/150a	'030000516	FORAGE DES MUGUES	30145 - LEDENON



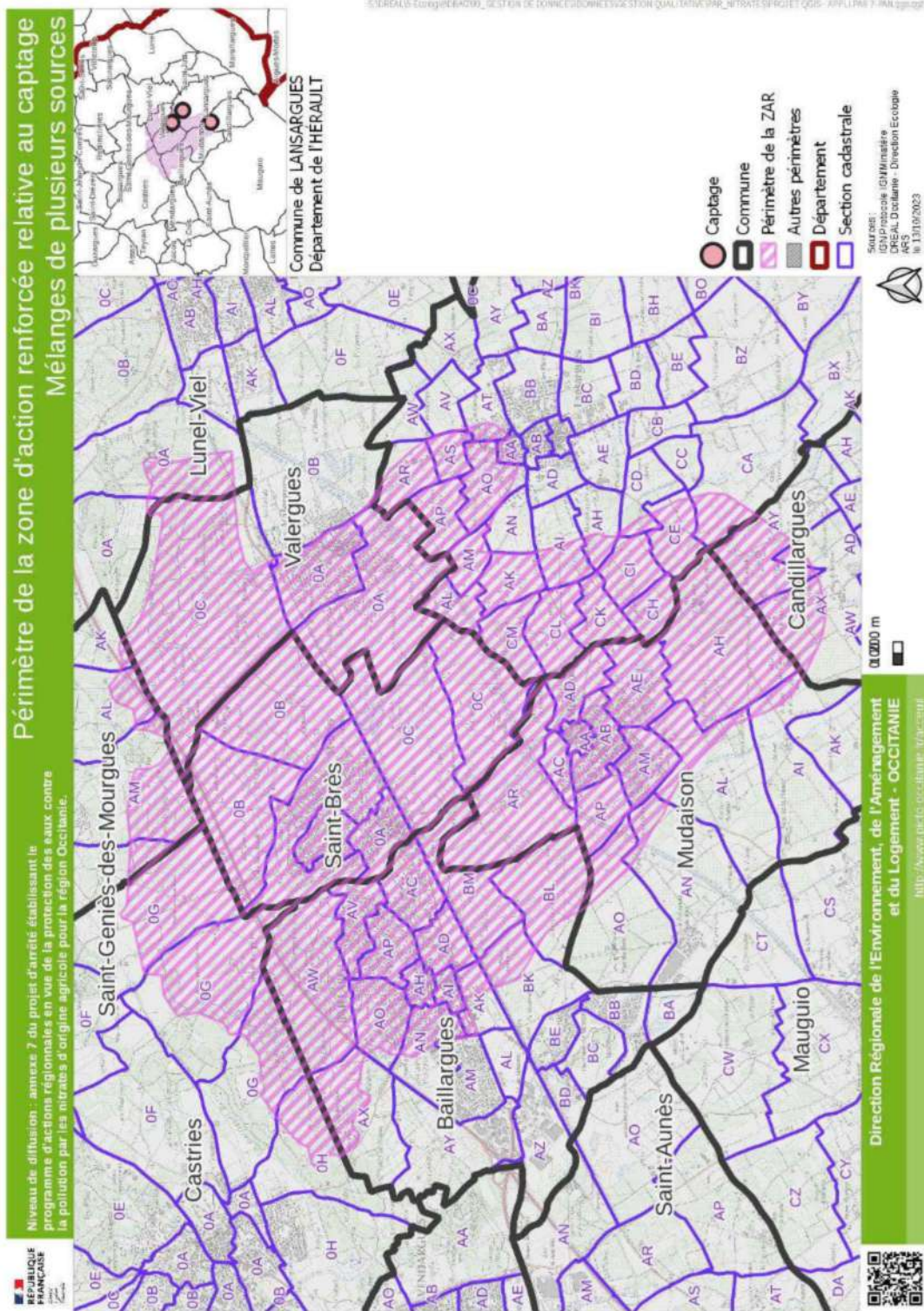
Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
30	RMC	09656X0137/150a	'030000221	PUITS VIEILLES FONTAINES F2	30155 - MANDUEL



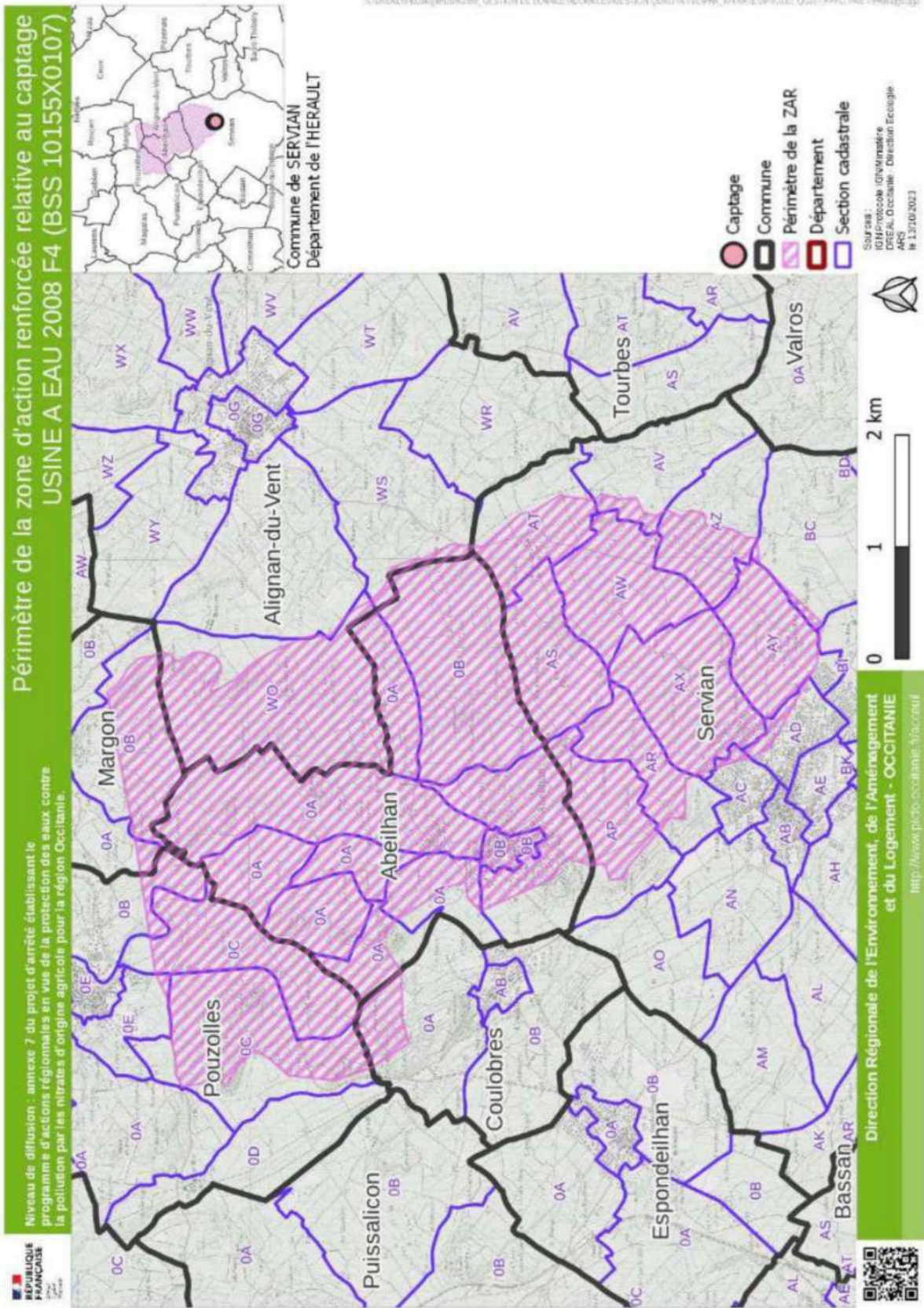
Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
32	AG (mélange)	'032000690	'032000690	MCA ARBLADE "PUJOL-COMMÈRE"	32005 - ARBLADE-LE-HAUT



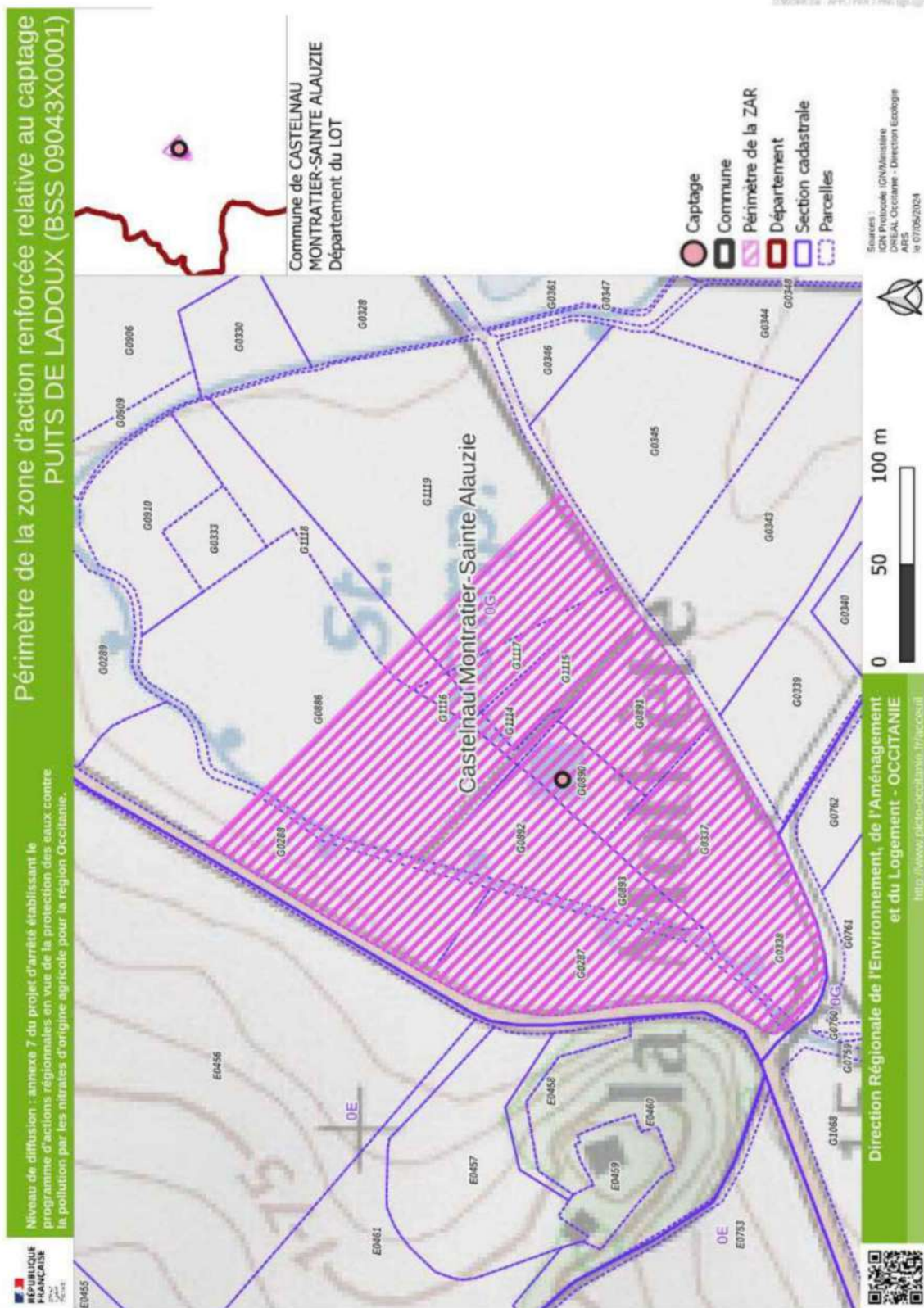
Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
34	RMC	09912X0239 09912X0328	'034004142 '034000374 '034001559	LA GASTADE BOURGIDOU BENOUIDES	34050 – CANDILLARGUES 34127 – LANSARGUES 34321 - VALERGUES



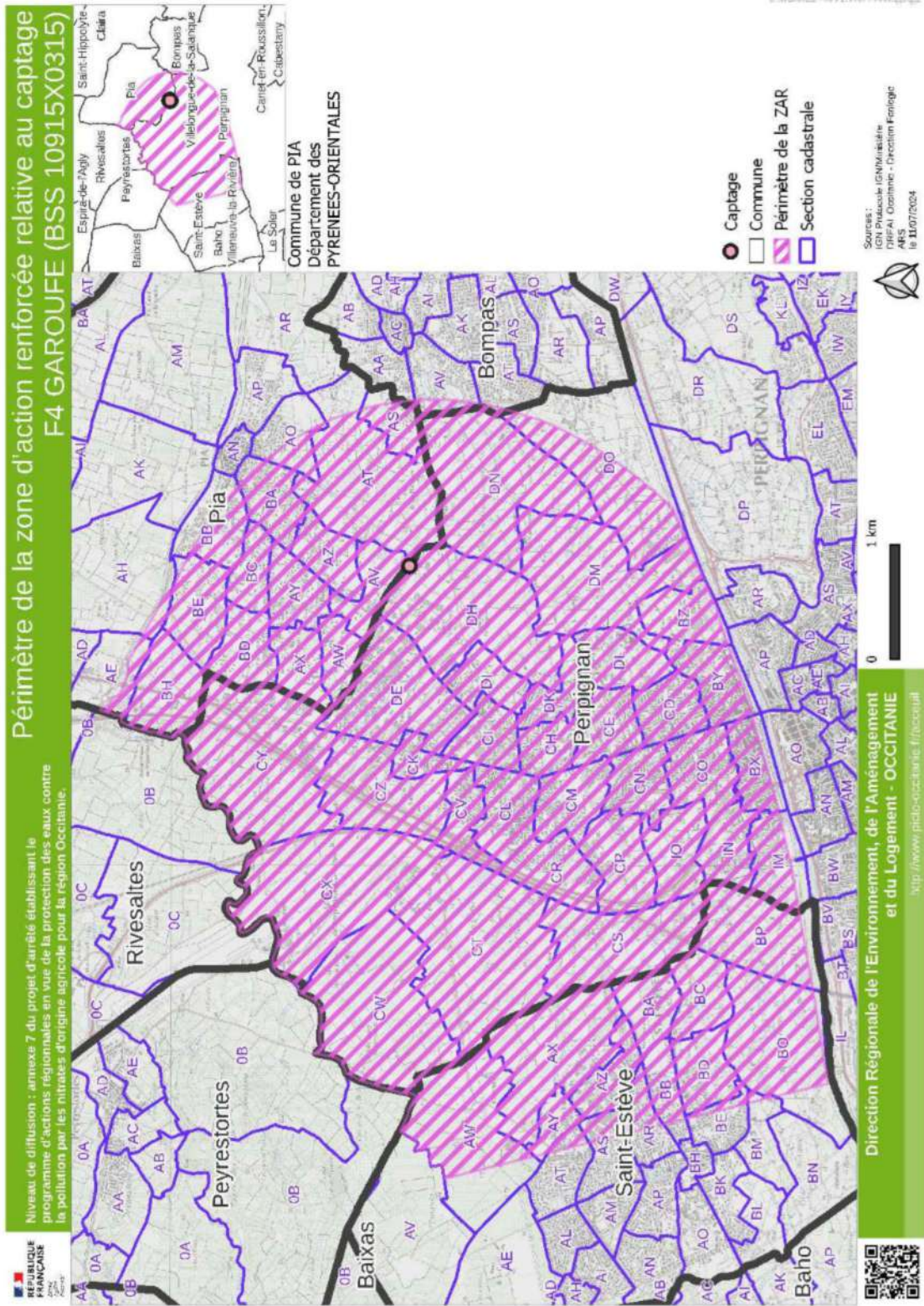
Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
34	RMC	10155X0107/F4	'034004390	USINE A EAU 2008 F4	34300 - SERVIAN



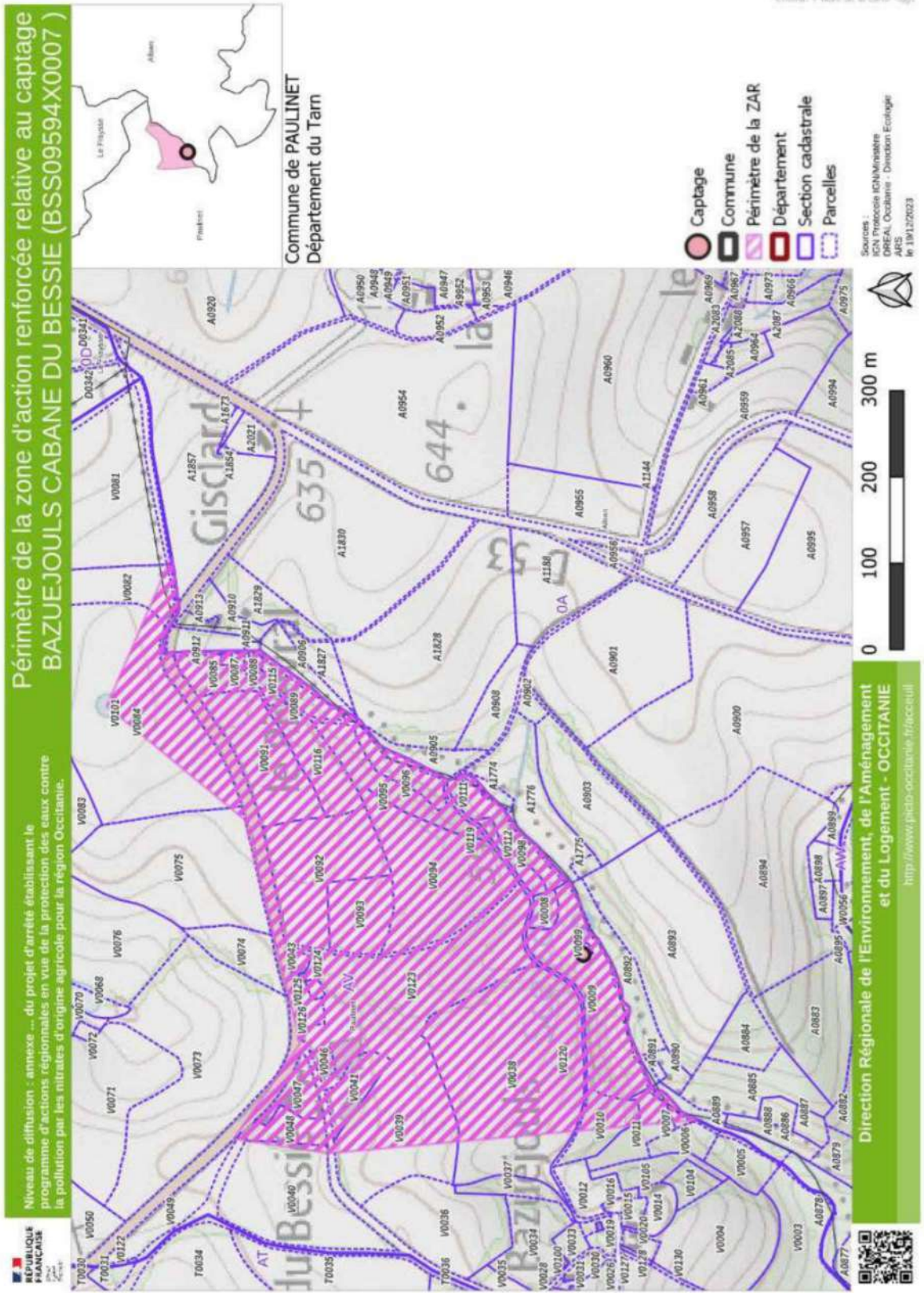
Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
46	AG	09043X0001/F	'082000022	PUITS DE LADOUX	46063 - CASTELNAU MONTRATIER-SAINTE ALAUZIE



Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
66	RMC	10915X0315/F4	'066000396	GAROUFE F4	66141 – PIA



Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
81	AG	09594X0007/HY	'081000322	BAZUEJOULS CABANE DU BESSIE	81203 - PAULINET



Dép	Bassin	Code BSS	Code SISE	Nom	Commune
82	AG	09306X0041/F	'082000023	PUITS ESCATALENS (BARTHONOUBAL)	82052 - ESCATALENS

